

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement d'adresse, ainsi que les
votre demandant réponse, devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	Un an	6 mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Dev. du numéro Année courante...	150 f.		200 f.	
Recommandé Année courante...	245 f.		295 f.	
Avant recom. Année courante	270 f.		320 f.	
Voie ord. : année courante...	210 f.		260 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Monté pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 40-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976

- 8 mars Arrêté primatorial n° 2455 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de subvention aux établissements d'enseignement privés pour le paiement du personnel 508
- 11 mars Arrêté n° 2563 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 508

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1976

- 4 mars Arrêté interministériel n° 2236 M.F.A.E. - M.D.R.H. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1975-1976 508
- 4 mars Arrêté ministériel n° 2249 M.F.A.E.-D.G.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack et Ziguinchor (Boucotte-Sud) 509
- 9 mars Arrêté ministériel n° 2512 M.F.A.E.-D.G.F. abrogeant et remplaçant les articles 7 et 10 de l'arrêté n° 12395 du 5 novembre 1975 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des marchés administratifs ». 509
- 16 mars Arrêté ministériel n° 2740 M.F.A.E.-D.G.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance « 4 avril 1976 » 509
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2859 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), Dakar 510
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2863 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification aux articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 4202 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 avril 1971 créant une caisse d'avances à la Direction des Eaux et Forêts à Dakar 510
- 20 mars Arrêté ministériel n° 2874 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Centre des cultures irriguées de Nianga 510
- 22 mars Arrêté ministériel n° 2886 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 3385 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 avril 1972 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie (Recherches de substances utiles et matériaux de construction) 510

1976

- 19 mars Arrêté ministériel n° 2855 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert 510
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2856 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve 510
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2858 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain du titre foncier n° 14415 D.G. au profit de la Primature 510
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2862 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant admission au concours direct et professionnel (section sous-officiers des douanes) pour l'entrée à l'Ecole des douanes 510
- 19 mars Arrêté ministériel n° 2866 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant réintégration d'un élève préposé à l'Ecole des douanes 511
- 22 mars Arrêté ministériel n° 2885 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant admission au concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés (section préposés des douanes), pour l'entrée à l'Ecole des douanes 511
- 20 mars Arrêté ministériel n° 2875 M.F.A.E. - D.G.I.D. - D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des bureaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines (Bloc fiscal) 511
- 2 mars Décision ministérielle n° 2136 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. portant versement des sommes dues par l'Etat à la SONATRA (Air Sénégal) au titre de la couverture du déficit d'exploitation de l'année 1974-1975 et de l'acompte prévu pour l'année 1975-1976 511
- 2 mars Décision ministérielle n° 2146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 250.000.000 de francs C.F.A. à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès au titre de la participation de l'Etat au capital de ladite société, représentant l'échéance du 31 décembre 1975 512
- 19 mars Décision ministérielle n° 2864 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une subvention d'un montant de 67.000.000 de francs à la S.A.E.D., gestion 1975-1976 512
- 19 mars Décision ministérielle n° 2865 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 5.400.000 francs C.F.A. représentant la participation de l'Etat aux dépenses du syndicat de recherches de phosphates 512
- 20 mars Décision ministérielle n° 2379 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 30.000.000 de francs au receveur des domaines à Dakar pour l'acquisition d'un immeuble (T.F. n° 2306-D.G.) 512
- 4 mars Décision ministérielle n° 2237 M.F.A.E.-D.C.E.-F.R.A. portant agrément des rajusteurs et réparateurs des instruments de mesure 512

1976

10 mars.....	Décision ministérielle n° 2536 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 40.000.000 de francs à M. Ibou Diouf, artiste peintre, Daniel-Sorano, Dakar.	512
12 mars.....	Décision ministérielle n° 2632 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 20.000.000 de francs à Mme Bâ, née Marie Emilienne Sow, Dakar.	512
16 mars.....	Décision ministérielle n° 2722 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 500.000.000 de francs à la B.N.D.S.	513
20 mars.....	Décision ministérielle n° 2873 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de 260.000.000 de francs à la SOFIDAK (régularisation).	513

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

16 février.....	Arrêté ministériel n° 1582 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3 432.094 francs au budget de la commune de Kaffrine, au titre de la gestion 1975-1976.	513
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1396 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Sedhiou, au titre de la gestion 1975-1976.	514
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1497 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Niore-du-Nip au titre de la gestion 1975-1976.	514
20 février.....	Arrêté ministériel n° 1755 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 19.000.000 de francs au budget de la commune de Diourbel au titre de la gestion 1975-1976.	515
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2370 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, au titre de la gestion 1975-1976.	515
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 2761 M.INT. - D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 14.616.267 de francs au budget de la commune de Tivaouane, pour la gestion 1975-1976.	515
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 2762 M.INT. - D.C.L. portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kédougou, pour la gestion 1975-1976.	515
12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2621 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture du bar-restaurant « Keur Ndèye » sis 68, rue Vincens à Dakar.	516
13 mars.....	Arrêté ministériel n° 2651 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de l'enseigne du bar sis 111, avenue Blaise-Diagne à Dakar.	516
13 mars.....	Arrêté ministériel n° 2652 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture et exploitation d'un cinéma couvert.	516
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 2897 M.INT.-D.A.G.T. portant mise en gérance provisoire du bar à l'enseigne « Chez Vous » sis 29, rue Wagane-Diouf, à Dakar.	516
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 2719 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.-D.A.P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police.	513
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 2723 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.-D.A.P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison.	516
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 2380 M.INT. - D.G.S.N. - D.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police.	517
12 mars.....	Arrêté n° 2620 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.	517
16 mars.....	Arrêté n° 2718 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.	517
22 mars.....	Arrêté n° 2899 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.	517

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

4 mars.....	Arrêté ministériel n° 2248 M.E.N. portant délégation de signature.	518
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 2347 M.E.N. - S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé.	518
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 2348 M.E.N. - S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal.	518
15 mars.....	Décision ministérielle n° 2694 M.E.N. - S.G. - EX.C. fixant la composition du jury chargé de juger les épreuves pratique et orale du C.A.I.P.A., session de 1975.	518
15 mars.....	Décision ministérielle n° 2695 M.E.N. - S.G. - EX.C. portant nomination du jury pour les épreuves pratiques de la 3 ^e partie de l'examen du C.A.E.-C.E.G., session 1975.	518
19 mars.....	Décision ministérielle n° 2346 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée.	519
22 mars.....	Décision ministérielle n° 2893 M.E.N. - S.G. - EX.C. portant additif à la décision n° 5281 M.E.N.-EX.C. du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude élémentaire pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973.	519
22 mars.....	Décision ministérielle n° 2390 M.E.N.-EX.C. portant ouverture de la session du 19 juillet 1976 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe B.E.P.C., E.S.A. et nomination du jury de surveillance et de correction.	519

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

22 mars.....	Arrêté interministériel n° 2905 S.E.P.H. établissant pour l'année scolaire 1975-1976 le classement en catégories des établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.	519
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.	520

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2331 M.A.E.-S.G. portant témoignage de satisfaction à M. Bruno Robert Louis Diatta, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.	521
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2437 M.A.E.-S.G. portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et consulaires par intérim.	520
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 2842 M.A.E. portant délégation de signature à M. Hamadou Laity Ndiaye, directeur des affaires administratives et financières.	520
1 ^{er} mars.....	Décision n° 2040 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O. (Participation 1975 au Fonds communautaire de Développement, 3 ^e trimestre).	521

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2434 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M ^e Moustapha Thiam pour assurer la gestion provisoire de son étude.	521
-------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

3 mars.....	Arrêté interministériel n° 2662 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 1 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2663 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 2 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2664 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 3 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521

1976

13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2665 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 4 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2663 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 5 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2667 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 6 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	521
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2668 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 7 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	522
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2669 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 8 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	522
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2670 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 9 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	522
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2671 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 10 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	522
13 mars.....	Arrêté interministériel n° 2672 M.D.R.H. - S.A.E.D. portant approbation de la délibération n° 11 du conseil d'administration de la S.A.E.D.	522

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

4 mars.....	Arrêté interministériel n° 2261 M.E.S. - M.S.P.A.S. créant ou transformant certains postes d'enseignement à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar	522
12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2644 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (session de 1975)	522
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 2843 M.E.S. portant additif à l'arrêté n° 60 M.E.S. du 3 janvier 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1975-1976 des candidats titulaires de titres universitaires	523

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2622 M.D.I.E.-D.E. fixant les tarifs de vente du courant électrique dans la zone franche industrielle de Dakar	523
15 mars.....	Décision n° 2675 M.D.I.E.-A.A.Z.I.D. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar par la SAICA d'une entreprise industrielle	523

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

6 mars.....	Arrêté ministériel n° 2374 M.T.P.U.T.-D.U.H.-D.R.U.H. T.H. portant approbation du lotissement du titre foncier n° 1734-T.H., sis à la Somone (département de Mbour) au profit de M. Lamdou Liouf.	523
12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2645 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Moussa Thiam l'autorisation de lotir le titre foncier n° 1964-D.G., sis à Thiarye-Gare	523
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2793 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Mohamed Hili l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 3166-D.G. et 3775-D.G., sis route de Rufisque angle route de Cambérène.	524
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2794 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. approuvant le lotissement balnéaire complémentaire de la baie de Hann	524
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2796 M.T.P.U.T.-D.U.H. autorisant la société TEXACO AFRICA L.T.D. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal, département de Mbour.	524

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

10 mars.....	Décision ministérielle n° 2561 M.C.-I.N.A. accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants de l'Institut national des Arts pour l'année scolaire 1975-1976	524
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

5 mars.....	Arrêté ministériel n° 2304 M.I.T.C.H.R.A.-D.C. portant désignation d'un correspondant en formation du Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	525
4 mars.....	Décision ministérielle n° 2269 M.I.T.C.H.R.A.-SAGE. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'A.P.S. au titre de la première tranche de la gestion 1975-1976	525

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2639 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	525
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 2686 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance	525
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 2747 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	525
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2785 M.S.P.A.S. fixant les formalités et la procédure relatives à la demande d'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques fabriquées au Sénégal	525
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2301 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1976	526
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2302 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 14 juillet 1976	526
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2803 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session du 12 mai 1976.	526
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2804 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session de mai 1976	526
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 2882 M.S.P.A.S.-I.P. portant inscription de certaines substances au tableau « A » des substances vénéneuses (section I)	526
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 2883 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thionack-Essyl, département de Biagona, Région de Casamance	526
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 2884 M.S.P.A.S.-I.P. portant modification de l'arrêté n° 2164 du 28 février 1970 complétant l'arrêté n° 2946 du 6 mars 1961 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Foundiougne	527
18 mars.....	Décision ministérielle n° 2007 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à la décision n° 2135 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 2 mars 1976 concernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar à Mme Traoré née Thérèse Rosine Leroux.	527

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

15 mars.....	Arrêté ministériel n° 2684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes	527
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		527

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2623 M.J.S. portant désignation des membres du comité permanent de la VII ^e Semaine nationale de jeunesse	527
12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2624 M.J.S.-D.E.P.F.C. portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. (session de 1976)	527

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 203 ^e tranche de la loterie nationale	528
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) : — Avis de bornage	530
Annonces	530

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 2455 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 8 mars 1976 portant attribution de subvention aux établissements d'enseignement privés pour le paiement du personnel.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 185.067.241 francs est accordée aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 151.575.689 francs, à mandater à l'Abbé Lucien Basse, déclarant responsable, C/C n° 100302 01 3571, B.N.D.S., Dakar.

Jean De la Fontaine : 5.449.023 francs, à mandater à M. Michel Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 35921-M, B.I.A.O., Dakar.

Collège évangélique Albert-Luthuli : 163.224 francs, à mandater à M. Robert Helms Creel, déclarant responsable, C/C n° 35 500 03-K, U.S.B., Dakar.

Les Praticiens : 2.126.448 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 33262, B.I.C.I.S., Dakar.

Léopold Panet : 1.461.933 francs, à mandater à M. Emile Sarr, déclarant responsable, C/C n° 21779-R, U.S.B., Dakar.

Cours privés Abdoulaye Sadi : 1.196.127 francs, à mandater à M. Ouendeno Paul Pauka, déclarant responsable, C/C n° 79 188, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Voltaire : 2.658.060 francs, à mandater à M. Germin Afopa, déclarant responsable, C/C n° 041 566-Z, B.I.A.O., Sicap, Dakar.

Cours privés de l'Amitié : 1.993.545 francs, à mandater à M. Momar Coumba Diop et M^{me} Lucienne Duthil, déclarants responsables, C/C n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Charles Baudelaire : 1.594.836 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 38233-V, B.I.A.O., Dakar.

Papa Guèye Fall : 4.385.799 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C/C n° 27512, Société générale de Banques, Dakar.

Cours El-Hadji Ibrahima Diop : 1.329.030 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

Cours secondaires Iba-Guèye : 1.594.836 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Suleau, déclarants, responsables, C/C n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Ecole Abdoulaye-Niasse, Kaolack : 265.806 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38 523-7, Société générale de Banques, Kaolack.

Ecole Nourridine, Ziguinchor : 664.515 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 201 33 CTE 091 150/F, B.I.A.O., Dakar.

El-Hadji Amadou Baro Diéguène : 1.860.642 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 90 729, B.I.A.O., Dakar.

Lat-Dior : 797.418 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, déclarant responsable, C/C n° 600 680-M, U.S.B., Dakar.

Le Cayer : 1.727.739 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirou Mbacké : 1.727.739 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès.

Alpha Mayoro : 1.594.832 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C/C n° 76 425, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1975-1976, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2563 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 11 mars 1976 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Aguirre, la colère de Dieu;
- Tremblement de terre;
- Un sac de billes;
- Un génie, deux associés, une cloche;
- Valdez;
- Les 10 Commandements;
- Docteur Françoise Gaillard;
- Les 10 derniers jours D'Hitler;
- On a retrouvé la 7^e Compagnie.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Les Flics ne dorment pas la nuit;
- Chinatown;
- Le téléphone rose;
- Les derniers aventuriers;
- French connection n° 2;
- Sierra Torride;
- Le dernier train du Katanga;
- Le Casse;
- Il faut vivre dangereusement.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- L'île de non retour;
- Hold up à El Paso;
- L'empereur du Nord;
- Le Crime de la Via Condotti.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2236 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 4 mars 1976 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1975-1976.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1975-1976), est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndoum, Ngoye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéro-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbidi, Ngnitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassante, Thilé-Boubacar, Guèye-Kadar.

Région de Diourbel

Louga, Coki, Dahra, Linguère, Lagbar, Mbédiène, Keur Momar Sarr, Mbeleukhé, Dévalé, Thiamène, Cadior, Thiel, Boulel, Barkedji.

Région du Sénégal oriental

Bakel.

Région du Cap-Vert :

Dakar :

Gomme dure : 130 francs le kilogramme.

Région de Diourbel :

Louga :

Gomme dure : 128 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les prix minima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

Région de Diourbel

Département de Louga :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Département de Linguère :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Région du Fleuve

Département de Dagana :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Département de Podor :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Département de Matam :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Région du Sénégal oriental

Département de Bakel :

- Gomme dure : 125 francs;
- Gomme friable : 50 francs;
- Déchets et autres qualités-gomme : 30 francs.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation, qui s'exercent exclusivement pendant la période du 1^{er} décembre 1975 au 20 juillet 1976, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2249 M.F.A.E.-D.G.ID.-D.D. en date du 4 mars 1976 portant attribution définitive de parcelles de terrains à Kaolack et Ziguinchor (Boucotte Sud)

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Médina II, Taba Ngoye, Touba Kaolack, Sam et Dialègne à Kaolack, Boucotte Sud à Ziguinchor et qui sont mentionnées au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéros	Date	
Youssouph Sonko	Boucotte Sud	751/Sud	584/BC	464	1.000	395	13-6-1956	13-2-1974
Fatou Faye	Boucotte Sud	774/Sud	584/BC	499	1.000	19	18-7-1963	13-2-1974
El-Hadji Alioune Cissé ..	Médina II Kaolack ..	78/Sud	1459/SS	1 200	1.000	496	10-6-1974	1 ^{er} /12/1975
Cheikh Tidiane Thiam	Taba Ngoye Kaolack ..	2 489/a	4397/SS	493	1.000	1322	10-9-1975	1 ^{er} /12/1975
Mor Diop	Touba Kaolack	2831	4529/SS	489	1.000	1097	14-3-1975	1 ^{er} /12/1975
Ibou Ndiaye Boumague ..	Sam Kaolack	52 « ° »	1459/SS	565	5.650	Soumission	12-9-1975	1 ^{er} /12/1975
Mamour Lô	Sam Kaolack	89	1459/SS	633	6.330	Soumission	6-6-1975	1 ^{er} /12/1975
Momar Dramé	Dialègne Kaolack ..	4560	4399/SS	436	4.360	Soumission	13-6-1973	1 ^{er} /12/1975
Assane Wade	Dialègne Kaolack ..	Moitié Est du lot n° 4738	4399/SS	432	4.320	Soumission	9-11-1973	1 ^{er} /12/1975

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de la Casamance et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2512 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 9 mars 1976 abrogeant et remplaçant les articles 7 et 10 de l'arrêté n° 12395 du 5 novembre 1975 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des Marchés administratifs ».

Article premier. — Les articles 7 et 10 de l'arrêté n° 12395 du 5 novembre 1975 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des Marchés administratifs », sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 7. — Les avances sont consenties sur :

— production de marché non nanti et assigné sur le compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des Marchés administratifs »;

— justification du versement du cautionnement définitif ou production de la caution personnelle solidaire d'un tiers, conformément aux dispositions des articles 100 à 103 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

— production du titre de créance ou titre de réservation de crédits relatifs au marché non nanti ».

« Article 10. — Le règlement pour solde est fait compte tenu des avances versées et des intérêts dûs et sur production des pièces justificatives. Toutefois, étant donné que les originaux des pièces justificatives doivent être produits à la justification des

dépenses imputées sur le budget général, des copies certifiées conformes à l'original, signées par le directeur général des Finances, pourront être produites à la justification des règlements pour solde imputés sur la Caisse nationale des Marchés administratifs. »

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le directeur du Budget, le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

ARRETE MINISTERIEL n° 2740 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1976

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs, est créée auprès du Ministère des Forces armées, pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance le 4 avril 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les justifications au trésorier général au plus tard le 31 mai 1976.

Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2859 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 mars 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, créée par arrêté n° 12580 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 septembre 1970, est porté de 500.000 francs à 625.000 francs

Par arrêté ministériel n° 2863 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 mars 1976 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 4202 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 avril 1971 créant une caisse d'avances à la Direction des Eaux et Forêts à Dakar sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. (ancien). — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 15.000.000 de francs C.F.A., est créée à la Direction des Eaux et Forêts à Dakar ».

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 823, articles 3020-1, 3090-1, 3110-1, 3120-1, 4030-1, 4050-1, 4100-1 et 4300-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

« Article 4 (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 15.000.000 de francs ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 30.000.000 de francs, est créée à la Direction des Eaux et Forêts à Dakar ».

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2/823, articles 3020-1, 3090-1, 3110-1, 3120-1, 4030-1, 4050-1, 4080-1, 4100-1, 4130-1, 4230-1, et 43001-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

« Article 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 30.000.000 de francs ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2874 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mars 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée au Centre des Cultures irriguées de Nianga.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- légumes et condiments divers;
- produits d'entretien;
- produits pharmaceutiques de première urgence.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7460, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui sont consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2886 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 mars 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3885 M.F.A.E.-D.C.P.- du 19 avril 1972 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie « Recherches des substances utiles et matériaux de constructions », est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- paiement de la main d'œuvre temporaire pour les travaux de prospection, de puits, sondages et tranchées;
- paiement des analyses et essais de laboratoire;

— achat de matériel léger lors des missions tels que : pelles, pioches, cordes, matériaux de géologue, boussoles, carnets d'échantillons, sacs pour échantillons réactifs, loupes, cartes, etc...

— achat de carburant et réparations des véhicules en cas de difficultés en brousse ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de la main d'œuvre temporaire pour les travaux de prospection, de puits, sondages et tranchées;
- paiement des analyses et essais de laboratoires;
- achat de matériel léger lors des missions : pelles, pioches, cordes, matériel de géologie, boussoles, carnets d'échantillons, sacs pour échantillons réactifs, loupes et cartes de géologues;
- achat de carburant et lubrifiants;
- réparation et entretien des véhicules administratifs;
- achat de pièces de rechanges pour les véhicules administratifs ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de comptes définitifs de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat

Par arrêté ministériel n° 2855 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes à la somme de 106.786.863 francs et en dépenses à la somme de 105.460.236 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 1.326.627 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2856 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes à la somme de 16.540.176 francs et en dépenses à la somme de 16.666.276 francs, ce qui laisse apparaître un déficit de 126.100 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2858 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 19 mars 1976 prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain du titre foncier n° 14415-D.G. au profit de la Primature.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit de la Primature (Délégation générale au Tourisme) pour les besoins de la Direction des Parcs nationaux d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 14415-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à l'Ecole des douanes

Par arrêté ministériel n° 2862 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole des Douanes « Section sous-officiers des douanes ».

Concours direct

1. Mallet Alphonse Fall;
2. Mamadou Mactar Mbaye, Mle de solde 53280-D;
- Ousmane Dème.

Concours professionnel

1. Mathurin Bocandé, Mle de solde 29226-A;
2. Bacary Traoré, Mle de solde 38657-C;
Younouss Diédhiou, Mle de solde 54189-C;
Mamadou Diop n° 3, Mle de solde 29255-E;
Joseph Sène, Mle de solde 59912-F.

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves sous-officiers des douanes et mis à la disposition du directeur de l'Ecole nationale des douanes.

Art. 3. — Les élèves provenant du concours direct percevront le traitement afférent à l'indice 982, à l'exclusion de toutes indemnités.

Les élèves provenant du concours professionnel continueront à être rémunérés selon l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine à l'exclusion de toutes autres indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date effective de leur entrée à l'Ecole nationale des douanes.

Par arrêté ministériel n° 2866 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — M. Meïssa Seck, Mle de solde 358816-G, ex-élève préposé des douanes, est réintégré en qualité d'élève-préposé à l'Ecole des douanes pour la session 1976-1977.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 7420 du 11 juillet 1975, prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2885 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 22 mars 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes « Section préposés » :

Concours direct

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Mbaye Aw Mbow; | 42. Alioune Fall; |
| 2. Samba Mamadou Diop; | Samba Dieng; |
| Samba Diop; | Abdourahmane Cissé; |
| Atoumane Ndiaye; | Yancouba Sané; |
| Sakhir Niang; | 46. Moussa Ndiaye; |
| 5. Alassane Traoré; | Serigne Mbacké Sokhna; |
| Amadou Silèye Mbodje; | 48. Abdourahmane Guèye; |
| Babacar Bakhoum; | Abdourahmane Diop; |
| 8. Isihaga Camara; | Mamadou Ndiaye; |
| 9. Saliou Mbow; | Ismaila Bâ; |
| 10. Coumba Faye; | 52. Mamadou Ndiaye; |
| Abdoulaye Sow; | Mame Mbengou Ndiayé; |
| 12. Moussa Sarr; | 54. Fakéba Diédhiou; |
| 13. Ngana Mbaou; | Michel Ndiaye; |
| Ibra Dieng; | Mamadou Sène; |
| 15. Talla Ndiaye; | 57. Auguste Sanka; |
| Gabriel Ndour; | Mamadou Mbaye; |
| 17. Maodo Sy; | 59. Papa Thioro Seck; |
| 18. Ousseynou Wade; | Babacar Bâ; |
| Oumar Diallo; | Landing Sané; |
| 20. Boubacar Ndour; | Papa Ibrahima Kamara; |
| 21. Jean Marie Cabo; | Mamadou Ciré Ly; |
| Chérif Aïdara; | 64. Robert Faye; |
| 23. Amadou Sarr; | 65. Toussaint Coly; |
| 24. Boniface Kantoussan; | Biram Faye; |
| Mamadou Sow; | Homère Badiane; |
| 26. Mamadou Diallo; | 68. Cheikh Ndiaye; |
| Badara Fall; | Magatte Diop; |
| 28. El Hadji Malick Mbaye; | Aïdara Sané; |
| Babacar Niang; | 68. Ousmane Kâne; |
| Aliou Sall; | 72. Mandione Diop; |
| 31. Kame Ndione; | Youssou Guèye; |
| 32. Mamadou Ndione; | Arona Diédhiou; |
| Amadou Guèye; | Déthié Guèye; |
| 34. Djibril Sène; | Gora Diouf; |
| 35. Cheikh Sow; | Momar Fall; |
| Souleymane Sy; | 78. Ababacar Guèye; |
| Aliou Wilane; | 79. Birame Ndiaye Seck; |
| 38. Amadou Bâ; | Souleymane Loucard; |
| 39. Ibrahima Ndiaye; | Malaïny Mané; |
| 40. Mamading Konté; | Mayoro Ndiaye; |
| Meïssa Ndiaye; | Cheick Fall; |
| | 84. Ibrahima Seck. |

Concours professionnel

1. André Thiakhane (Mle de solde 55579-C).

Emplois réservés

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1. Youssou Kâne; | 18. Samba Yacine Dièye; |
| 2. Gorgui Ndiaye; | Oumar Mané; |
| 8. El Hadji Souleymane Anne; | Abdoulaye Diop; |
| 4. Boly Thiam; | 21. Médoune Wade; |
| 5. Ibrahima Bitèye; | 22. Joseph Faye; |
| Abdoulaye Kobar; | Nguisse Ndiaye; |
| 7. Jean Baptiste Ndiaye; | 24. Tidiane Diène; |
| 8. Léger Sagna; | 25. Abraham Lalyre; |
| 9. El Hadji Gaye; | 26. Mounirou Kane; |
| 10. Daouda Bâ; | 27. Mamadou Coly; |
| 11. Mor Diop; | Mohamadou Thiam; |
| 12. Amadou Faye Samb; | Matar Seck; |
| 13. Diabé Bathily; | 30. Ousmane Samb; |
| 14. Diomaye Diouf; | Djibril Fall; |
| 15. Joseph Ntap; | Médoune Sarr; |
| 16. Makhtar Ndiaye; | Iba Fall; |
| 17. Malang Ndiaye; | André Diouf; |
| | Alassane Darry. |

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves préposés et mis à la disposition du directeur de l'Ecole des Douanes.

Art. 3. — Ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des préposés des douanes (436) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 4. — M. André Thiakhane, agent commissionné en qualité de préposé des douanes provenant du concours professionnel, continuera à percevoir son salaire actuel au cas où celui-ci serait supérieur à la rémunération à l'indice 436, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour où les intéressés entreront à l'Ecole des douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 2875 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 20 mars 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des bureaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines (Bloc fiscal).

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension des bureaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines (Bloc fiscal).

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 2136 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société nationale de Transport aérien (SONATRA) de la somme de 91.900.050 francs C.F.A., représentant :

— le reliquat de la subvention pour la gestion 1974-1975 à savoir : déficit de l'exercice ..	70.594.689 »
moins acompte versé (décision n° 14145 du 12-12-1974)	13.991.883 »
Total du reliquat	56.602.806 »
— l'acompte provisionnel de 50 % sur l'exercice 1975-1976	35.297.344 »
Total	91.900.150 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de la SONA'IRA-Air Sénégal, compte n° 36.290.028-Y à la B.I.A.O., Dakar.

Par décision ministérielle n° 2146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 250.000.000 de francs C.F.A., représentant le tiers de la valeur des actions cédées à l'Etat du Sénégal pour sa participation au capital de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (échéance du 31 décembre 1975).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 105.035-N, ouvert au nom de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2872-3000 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2864 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 67.000.000 de francs destinée à la réalisation de travaux topographiques, pédologiques et de plannage à Boudoum, Thiago et Mbilor.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 5203-40-21 intitulé Agent comptable central des établissements publics, ouvert au trésor du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-821, article 3101-1 du budget d'équipement de la gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2865 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 400.000 francs C.F.A., représentant la participation de l'Etat aux dépenses du syndicat de recherches de phosphates.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-003-879-4 ouvert à la S.G.B.S. à Dakar au nom du Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-804, article 4060-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2879 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 20 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au receveur des Domaines à Dakar pour l'acquisition d'un immeuble (titre foncier n° 2306-D.G.).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte du receveur des Domaines de Dakar, ouvert à la B.N.D.S., sous le n° 191-777-02-3571.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-862, article 4310-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2237 M.F.A.E.-D.C.E.-F.R.A. en date du 4 mars 1976 portant agrément des rajusteurs et réparateurs des instruments de mesure.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves techniques des 27, 28 et 29 janvier 1976, sont agréés pour la réparation des instruments de mesure dans les spécialités ci-après :

Instruments de masse

MM. Khassoum Dieng;	MM. Tamsir Mbaye;
Saliou Fall;	Ibrahima Badiane;
De Carvalho Heldeberto;	Chérifo Kounta;
Assane Fall;	Malang Diédhiou;
Samba Mbengue;	Kéba Cissé.

Pompes à huile

M. Demba Fall.

Distributeurs de carburant

MM. Samba Mbow;	MM. Mbaye Sarr;
Mamadou Diarra;	Mbaye Ndiaye;
Ibrahima Niang;	Makhary Sène.

Compteurs horokilométriques

MM. Mor Sarr;	MM. Ba Ndiaye Diagne;
Aliou Sow;	Thierno Ndiaye.

Art. 2. — Les rajusteurs agréés devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle de mesure, notamment aux décrets n° 60-415 et 61-182 des 23 décembre 1960 et 2 mai 1961 et à l'arrêté n° 2044 M.C.I. du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2536 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 40.000.000 de francs est accordé à M. Ibou Diouf, artiste peintre à Daniel-Sorano à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 mars 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2632 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 12 mars 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 20.000.000 de francs est accordé à M^{me} Marie Emilienne Sow, épouse Bâ, pharmacienne, pour l'installation d'une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Cheikh Ahmadou Bamba », sise au 95, avenue Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 31 mars 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2722 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 16 mars 1976 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable au plus tard le 30 mars 1977.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2878 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 20 mars 1976 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 260.000.000 de francs est accordée à la SOFIDAK.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable au plus tard le 30 mars 1976.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives aux budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 1582 M.INT.-D.C.L. en date du 16 février 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaffrine, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent des recettes ordinaires utilisables	3.432.094 »
Total du chapitre 0	3.432.094 »
Total de la section ordinaire	3.432.094 »

2° Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)	1.185.000 »
Total du chapitre 14	1.185.000 »
Total de la section extraordinaire	1.185.000 »
Total général des recettes	3.432.094 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 54. — Secours aux sinistrés	35.276 »
Art. 212. — Frais de correspondance	15.000 »
Art. 226. — Livres et revues pour bibliothèque	78.320 »
Art. 307. — Entretien véhicules	200.000 »
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	147.200 »
Total du chapitre 313	475.796 »

Chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 141. — Prime de rendement	60.000 »
Art. 211. — Fournitures de bureau	142.098 »
Art. 222. — Imprimés et registres	100.050 »
Art. 234. — Acquisition de machine à écrire	100.000 »
Art. 305. — Entretien et réparation de machines	50.000 »
Art. 612. — Acquisition d'appareil de sonorisation	75.000 »
Total du chapitre 323-1	527.148 »

Chapitre 333. — Recette municipale.

Art. 222. — Imprimés et registres	25.000 »
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	12.000 »
Total du chapitre 333	37.000 »

Chapitre 343. — Services de perception municipale.

Art. 141. — Prime de rendement	70.000 »
Total du chapitre 343	70.000 »

Chapitre 353. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 306. — Entretien et réparation de loges de boucherie	253.500 »
Total du chapitre 353	353.000 »

Chapitre 363. — Propriétés communales.

Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	183.650 »
Total du chapitre 363	183.650 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000 »
Art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins	300.000 »
Total du chapitre 403	400.000 »

Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.

Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes	100.000 »
Total du chapitre 443	100.000 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 136. — Indemnité de licenciement	125.000 »
Art. 220. — Habillement des chauffeurs, plantons, ouvriers	25.000 »
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	50.000 »
Total du chapitre 509	200.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	1.185.000 »
Total du chapitre 600	1.185.000 »
Total de la section ordinaire	2.247.094 »

2° Section extraordinaire :

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction de hangar	600.000 »
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	285.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	885.000 »

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction d'édicules publics	300.000 »
Total du sous-chapitre 705-2	300.000 »
Total de la section extraordinaire	1.185.000 »
Total général des dépenses	3.432.094 »

Par arrêté ministériel n° 1585 M.INT.-D.C.L. en date du 16 février 1976 :

Article premier. — Un crédit de 2.400.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Diourbel, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 610-3, art. 05. — Impôts	75.000 »
Sous-chap. 110-3, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	50.000 »
Sous-chap. 210, art. 41. — Participation au service national de lutte contre l'incendie	150.000 »
Sous-chap. 313, art. 151. — Frais de mission	50.000 »
Sous-chap. 313, art. 307. — Entretien de véhicules.	300.000 »
Sous-chap. 313, art. 625. — Couronnes, fleurs	50.000 »
Sous-chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	200.000 »
Sous-chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »
Sous-chap. 323-1, art. 234. Acquisition de machines et appareils de bureau	150.000 »
Sous-chap. 361, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	50.000 »
Sous-chap. 391, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	10.000 »
Sous-chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	30.000 »
Sous-chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	60.000 »
Sous-chap. 403, art. 247. — Pneumatiques	50.000 »
Sous-chap. 403, art. 307. — Entretien de véhicules et engins ..	200.000 »
Sous-chap. 403, art. 351. — Réparation autres véhicules et engins	100.000 »
Sous-chap. 443, art. 45. — Participation à la semaine nationale de la jeunesse	100.000 »
Sous-chap. 508, art. 620. — Fêtes officielles	200.000 »
Sous-chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques ..	300.000 »
Sous-chap. 515, art. 813. — Achat de cyclomoteurs ..	75.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Sous-chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau.	50.000 »
Sous-chap. 333, art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite	100.000 »
Sous-chap. 333, art. 212. — Frais de correspondance ..	50.000 »
Sous-chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	12.000 »
Sous-chap. 343, art. 217. — Achat de tickets de perception	100.000 »
Sous-chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.000 »
Sous-chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.000 »
Sous-chap. 383, art. 313. — Entretien des squares et jardins	250.000 »
Sous-chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »
Sous-chap. 393, art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Sous-chap. 412-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	210.000 »
Sous-chap. 442, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.000 »
Sous-chap. 509, art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis et congés payés	1.369.000 »

Par arrêté ministériel n° 1696 M.INT.-D.C.L. en date du 18 février 1976 :

Article premier. — Un crédit de 1.142.544 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

1° Section ordinaire

Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	30.000 »
Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	20.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux de culte	30.000 »
Chap. 313, art. 211. — Fournitures de bureau	30.000 »
Chap. 313, art. 602. — Indemnités pour les délégués de quartier	45.000 »
Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement des col-lecteurs	30.000 »
Chap. 403, art. 350. — Réparation des voitures particulières	40.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules ..	20.000 »
Chap. 413-1, art. 317. — Entretien des réseaux de canalisation d'eau	15.000 »
Chap. 443, art. 45. — Participation à la Semaine nationale de la jeunesse	20.000 »
Chap. 509, art. 153. — Frais médicaux du personnel.	20.000 »
Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	15.000 »
Chap. 509, art. 608. — Indemnité des crieurs publics ..	15.000 »

2° Section extraordinaire

Sous-chap. 701-1, art. 2100. — Aménagement de l'hôtel de ville	24.000 »
Sous-chap. 706-2, art. 0108. — Equipements socio-culturels	265.000 »
Sous-chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	522.744 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

1° Section ordinaire

Sous-chap. 1104, art. 09. — Assurances des véhicules ..	38.865 »
Sous-chap. 313, art. 203. — Carburant	30.000 »
Sous-chap. 313, art. 611. — Appareils de ventilation.	16.000 »
Sous-chap. 313, art. 617. — Insignes pour le conseil municipal	7.000 »
Sous-chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau.	35.000 »
Sous-chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres ..	26.000 »
Sous-chap. 323-1, art. 613. — Frais de communications téléphoniques	60.000 »
Sous-chap. 383, art. 242. — Numérotage des plaques de rues	31.209 »
Sous-chap. 423, art. 320. — Entretien du réseau électrique	15.000 »
Sous-chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	74.646 »

2° Section extraordinaire

Sous-chap. 702-1-B, art. 2103. — Aménagement des chaussées	100.000 »
Sous-chap. 702-1-G, art. 1421. — Extension du réseau électrique	370.986 »
Sous-chap. 702-1-J, art. 1011. — Construction de bacs de dépôt d'ordures ménagères	24.000 »
Sous-chap. 702-1-L, art. 1414. — Extension de réseaux ..	279.014 »
Sous-chap. 704-1, art. 1017. — Construction des halles.	37.744 »

Par arrêté ministériel n° 1697 M.INT.-D.C.L. en date du 18 février 1976 :

Article premier. — Un crédit de 430.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 53. — Secours aux sinistrés	30.000 »
Chap. 433, art. 322. — Entretiens divers	100.000 »
Chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	300.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 323-1, art. 130. — Indemnités de sujétions	30.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	100.000 »
Chap. 701-1, art. 3011. — Grosses réparations de l'hôtel de ville	130.000 »
Chap. 701-3, art. 2102. — Aménagement de logements communaux	170.000 »

Par arrêté ministériel n° 1755 M.INT.-D.C.L. en date du 20 février 1976 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel pour la gestion 1975-1976 est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	10.000.000 »
Total du chapitre 8	10.000.000 »
Total des recettes	10.000.000 »

B. — DEPENSES.

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	2.000.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	4.000.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	6.000.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	3.000.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.000.000 »
Total du chapitre 423	4.000.000 »
Total des dépenses	10.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 2370 M.INT.-D.C.L. en date du 5 mars 1976 :

Article unique. — Un crédit de 2.000.000 de francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Fatick, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 110-2, article 03 « Remboursement des avances de trésorerie »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 600. — Indemnité de représentation du maire	2.400 »
Chap. 313, art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints	1.900 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	980.000 »
Chap. 323-1, art. 130. — Indemnités de sujétion	2.000 »
Chap. 333, art. 603. — Indemnités de gestion du receveur municipal	500 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	419.000 »
Chap. 343, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	100.000 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	56.000 »
Chap. 353, art. 250. — Achat de produits chimiques.	25.000 »
Chap. 353, art. 238. — Matériel de poinçonnage et d'estampille (et divers frais)	60.000 »
Chap. 353, art. 604. — Indemnité pour contrôle de la viande	200 »
Chap. 363, art. 606. — Honoraires des architectes ou ingénieur (agent-voyer)	25.000 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	8.000 »

Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	230.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	10.000 »
Chap. 413-1, art. 316. — Entretien et réparation de bornes-fontaines	30.000 »
Chap. 423, art. 322. — Entretien divers	20.000 »
Chap. 463, art. 307. — Frais d'entretien des cimetières ..	30.000 »

Par arrêté ministériel n° 2761 M.INT.-D.C.L. en date du 17 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	7.667.103	7.612.955
Total du chapitre 0	7.667.103	7.612.955
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire	14.667.103	14.612.955

2° Section extraordinaire

(sans changement)

Total général des recettes	14.670.415	14.616.267
----------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 248. — Pneumatiques	250.000	195.852
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	850.000	795.852
Total de la section ordinaire	11.260.000	11.205.852

2° Section extraordinaire

(sans changement)

Total général des dépenses	14.670.415	14.616.267
----------------------------------	------------	------------

Par arrêté ministériel n° 2762 M.INT.-D.C.L. en date du 17 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

1° Section ordinaire

Chapitre 423. — Eclairage public.

	Au lieu de :	Lire :
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	381.920	276.920
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	24.782	129.782
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 423	»	414.702
Total de la section ordinaire	»	3.052.000

2° Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement (extension)	»	348.000
Total du sous-chapitre 702-3	»	348.000
(Le reste sans changement.)		
Total de la section extraordinaire ..	»	948.000
Total général des dépenses	»	4.000.000

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2621 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 mars 1976 :

Article premier. — M^{me} Ndèye Anta Dieng est autorisée à rouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Keur Ndèye » sis 68, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2651 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1976 :

Article premier. — M. Djibril Diorh est autorisé à donner une enseigne à son bar sis 111, avenue Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 2. — Cet établissement prend l'appellation de « Le Dialogue-Bar-L'An-2000 ».

Par arrêté ministériel n° 2652 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1976 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou dit Doudou Sarr est autorisé à rouvrir et à exploiter le cinéma « CORONA » situé rue Ambroise-Mendy angle rue du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Sarr est tenu de se conformer strictement aux dispositions réglementaires, notamment à celles contenues dans l'arrêté n° 59-45 M.INT.-P.C. du 24 mai 1969 relatif à la sécurité des établissements recevant du public.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2897 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 mars 1976 :

Article premier. — M^{me} Solange Goud, épouse Nemeti, propriétaire du bar à l'enseigne « CHEZ VOUS », sis 29, rue Wagane-Diouf à Dakar, est autorisée à confier la gérance provisoire dudit établissement pendant la durée de son congé, à M^{me} Joséphine Glonni.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 mars 1976 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-commissaires de police;
- Elèves-officiers de police;
- Elèves-officiers de paix;
- Elèves-inspecteurs de police.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-commissaires de police

- concours direct : 7 places
- concours professionnel : 3 places.

Elèves-officiers de police

- concours direct : 7 places;
- concours professionnel : 3 places.

Elèves-officiers de paix

- concours direct : 7 places;
- concours professionnel : 3 places.

Elèves-inspecteurs de police

- concours direct : 17 places;
- concours professionnel : 12 places;
- emplois réservés : 5 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 71-670 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1976;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1 m,65 au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1 m, 70 au moins pour les élèves-officiers de paix;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15-10° pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves-officiers de paix).

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix et d'élèves-inspecteurs de police doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :
Recrutement sur titre de commissaires : 6 et 7 juillet 1976.

Concours directs

- Inspecteurs de police : les 1, 2 et 3 juin 1976;
- Officiers de paix : les 22, 23 et 24 juin 1976;
- Officiers de police : les 22, 23 et 24 juin 1976;
- Commissaires de police : les 6 et 7 juillet 1976.

Concours professionnels

- Inspecteurs de police : les 8 et 9 juin 1976;
- Officiers de paix : les 29 et 30 juin 1976;
- Officiers de police : les 29 et 30 juin 1976.
- Commissaires de police : les 6 et 7 juillet 1976.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature, 30 jours avant cette date.

Par arrêté ministériel n° 2723 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 mars 1976 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- concours direct : 340 places;
- recrutement au titre des emplois réservés : 110 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 11, 12 et 26 mai 1976.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par les décrets n°s 72-690 du 12 juin 1972 et 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- avoir accompli leur service militaire légal;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toutes affections tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;
- être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1m,75 au minimum;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux sans verres correcteurs;
- être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours, les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 et comptant quatre années de services effectifs dans la police, ou l'administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessous peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident :

- une demande écrite à la main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement suppléatif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;
- un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel certifié conforme à l'original;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ayant moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir, 30 jours avant la même date.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 11 et mercredi 12 mai 1976

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

- une course à pied de 100 mètres;
- une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de Police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mercredi 26 mai 1976

Epreuves écrites :

— Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 5, nombre maximal de points 60), de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

— Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 à 12 heures;

— Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 à 16 heures;

— Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison, et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de Police (sections élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Par arrêté ministériel n° 2880 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 20 mars 1976 :

Article unique. — Les articles 4, 7 et 8 de l'arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 4 (nouveau). — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ».

Article 7. — Après :

Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Supprimer : Recrutement sur titre de commissaire : 6 et 7 juillet 1976 ».

(Le reste sans changement).

Art. 8. — Après :

— un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police »,

Ajouter :

« et les officiers de paix ».

(Le reste sans changement).

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 2620 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 mars 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gilles Tavier, décédé à Dakar le 2 mars 1966.

Par arrêté n° 2718 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 mars 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert aux Pays-Bas des restes mortels de M. Dirk J. Boom, décédé à Dakar le 6 mars 1966.

Par arrêté n° 2899 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 mars 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Madame Leguelinel Suzanne, épouse Deschamps, décédée le 12 mars 1976 à Joal-Fadiouth (Sénégal).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2248 M.E.N. en date du 4 mars 1976
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions et arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — L'arrêté n° 2684 du 13 mars 1975 est abrogé

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'établissements d'enseignement privés

Par arrêté ministériel n° 2847 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Est autorisée à Tally Icotaf, parcelle n° 5614 à Pikine, Dakar, l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé dénommé « La Persévérance » et comprenant :

— un cycle primaire élémentaire de 4 classes (C.I., C.P., C.E. 2 et C.M. 2);

— un cycle d'enseignement moyen de 2 classes (6° et 4°).

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Djigane Sène, instituteur principal en retraite, né le 4 avril 1914 à Konakry.

Art. 3. — M. Djigane Sène, titulaire du diplôme de l'Ecole normale William-Ponty, ancien directeur d'école, est autorisé à enseigner et à diriger l'établissement désigné à l'article premier.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1975-1976.

Par arrêté ministériel n° 2848 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 mars 1976 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements privés catholiques du Sénégal désignés ci-après :

— Ecole de Mbodiène : une classe d'enseignement primaire (C.I.);

— Collège du Saint-Esprit, Mbour : deux classes d'enseignement secondaire (4° et 3°);

— Collège de la Petite Côte, Joal : deux classes d'enseignement secondaire (4° et 6°).

DECISIONS MINISTERIELLES portant nomination de jurys de concours

Par décision ministérielle n° 2694 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 15 mars 1976 :

Article unique. — Le jury chargé de juger les épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1975, est composé comme suit :

Pésident :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Thiendella Fall, I.P.A.-I.R.E.P.-C.V.;

Mamadou Lamine Ndao, M.E.N.-S.EXC.

Sous-commission chargée de la préparation des épreuves orales

Membres :

MM. Seriff Tall, I.E.P.-I.R.E.P., Dakar;

Abdoulaye Seck, I.E.P., F.P.S., Thiès

Samba Seydou Sarre, I.E.P.-M.E.N.-S.B.C.J.S.

Sous-commission de psychopédagogie

Sous-commission n° 1 :

MM. Abdourahmane Diop, I.E.P.I.R.E.P., Casamance;
Mamadou A. Ly, I.E.P., Ecole normale William-Ponty de Thiès;

Youssoupha Ly, I.E.P., Ecole normale régionale de Mbour;

Aliou Dieng, I.E.P., I.R.E.P., Saint-Louis;

Babacar Guèye, I.E.P., I.R.E.P., Dakar;

Ousmane Camara, I.P.A., I.R.E.P., Saint-Louis.

Sous-commission n° 2 :

MM. Yaya Konaté, I.E.P.-I.R.E.P., Diourbel;

Assane Thiène, I.E.P. Ecole normale régionale de Bambey;

Kimintang Tounkara, I.E.P., Ecole régionale de Saint-Louis;

Assane Menoumbé Diop, I.E.P., I.R.E.P., Dakar;

Frédéric Badiane, I.E.P., I.R.E.P., Dakar;

Doudou Bâ, I.P.A., I.R.E.P., Thiès.

Sous-commission de législation et administration scolaire

Sous-commission n° 3 :

MM. Alpha Touré, I.E.P., I.R.E.P., Sine-Saloum;

Insa Coulibaly, I.E.P., I.R.E.P., Saint-Louis;

Mbacké Fall, I.E.P., I.R.E.P., Thiès;

Sady Malick Ndiaye, I.E.P., I.R.E.P., Thiès;

Ousmane Sémou Ndiaye, I.P.A., I.R.E.P., Thiès.

Sous-commission n° 4 :

MM. Mamadou Fadiga, I.E.P., I.R.E.P., Thiès;

Latsouck Faye, I.E.P., I.R.E.P., Tamba;

Papa Amadou Sidibé, I.E.P., I.R.E.P., Diourbel;

Mamadou Diagne, I.E.P., I.R.E.P., Cap-Vert;

Arona Tall, I.E.P., I.R.E.P., Diourbel;

Amadou Gaye, I.P.A., I.R.E.P., Thiès.

Par décision ministérielle n° 2695 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 15 mars 1976 :

Article premier. — Le jury chargé de juger les épreuves pratiques de la 3° partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1975, est constitué comme suit :

Pésident :

M. Khalilou Camara, directeur de l'enseignement moyen secondaire et général, Ministère de l'Education nationale.

Vice-président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie.

Français

Membres :

MM. Jean Louis Bastien, professeur, lycée Van-Vollenhoven;

Jean Paul B. Marand, professeur, lycée Blaise-Diagne;

Gaëtan Rudent, professeur, lycée Malick-Sy;

Jean Marie Vinsu, professeur, lycée Gaston-Berger;

Daniel Barrau, professeur, lycée Djignabo;

Jean François Gognard, professeur, lycée Charles-de-Gaulle;

Marie France Carayon, professeur, lycée John-F-Kennedy.

Histoire et géographie

Membres :

MM. Jean Laplanche, professeur, lycée Blaise-Diagne;

Jean Pierre Bossan, professeur, lycée Van-Vollenhoven;

Christian Boisson, professeur, lycée Malick-Sy;

Koffi Hilaire Nontongbé, professeur, lycée Gaston-Berger;

Bernard Bourges, professeur, lycée Djignabo;

M^{lle} Josiane Denes, professeur, lycée Charles-de-Gaulle.

Anglais..

Membres :

MM. Bernard Négro, professeur, lycée John-F.-Kennedy;

Oumar Soumaré, professeur, lycée Ameth Fall.

Mathématiques

Membres :

MM. Henri Paye, professeur, lycée Malick-Sy;

André Bayet, professeur, lycée Gaston-Berger.

*Physique et chimie**Membre :*

M. Jacques Benoit, professeur, lycée Malick-Sy.

*Sciences naturelles**Membre :*

M. Jean Alexandre Ruggeri, professeur, lycée Van-Vollenhoven, inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire où se trouve le candidat (désignation par l'inspecteur régional);

un professeur de C.E.G., titulaire de la même discipline que le candidat servant dans la même circonscription scolaire (désignation par l'inspecteur régional).

Art. 2. — Le président du jury est chargé de l'établissement du programme des inspections, de la formation et de la convocation des différentes sous-commissions prévues à l'article 9 du décret n° 68-662 du 10 juin 1968 relatif au C.A.E.-C.E.G.

DECISION MINISTERIELLE n° 2846 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 mars 1976 portant autorisation de diriger une école privée.

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privée *Saint-Joseph de Cluny* à Saint-Louis est accordée à M. Kisito Diène, né le 10 mars 1940 à Fadiouth, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 253 M.E.N.-B. du 13 février 1962.

DECISION MINISTERIELLE n° 2893 M.E.N.-EX.C. en date du 22 mars 1976 portant additif à la décision n° 5281 M.E.N.-EX.C. du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude élémentaire pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 5281 M.E.N.-EX.C. du 6 juin 1974 sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de Kédougou**Après :*

« M. Boubacar Diagne, Mle de solde 553627-J, Kédougou R. »,

*Inspection primaire de Diourbel**Ajouter :*

« M. Papa Moussa Sar, Mle de solde 32341-A, Keur-Cheikh I. »
(Le reste sans changement.)

DECISION n° 2890 M.E.N.-EX.C. en date du 22 mars 1976 portant ouverture de la session du 10 juillet 1976 du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.) et nomination du jury de surveillance et de correction.

Article premier. — Les épreuves du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe se dérouleront pour la session de 1976 au collège d'enseignement franco-arabe à Dakar à partir du 9 juillet 1976.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire général.

Vice-président :

Le conseiller technique pour l'enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

M. Alioune Bâ, Institut d'Etudes islamiques de Dakar;

Arabe :

MM. Mohamed Ben Ahmed, lycée J.-F.-Kennedy;
Amadou Amar, section normale Malick-Sy, Dakar;
Nemer Sabbah, lycée Blaise-Diagne;
Seybatou Mbengue, lycée Blaise-Diagne.

Orthographe et grammaire :

MM. Paul Rassat, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
Ibra Thioye Seck, C.E.G. de Colobane.

Mathématiques :

M. Alain Masselot, lycée Van Vollenhoven, Dakar.

Sciences :

MM. Seydou Traoré, lycée J.-F.-Kennedy;
Salif Sissoko, C.E.G., Bassam Goumba.

Histoire et Géographie :

M. Jean Jacques Drujon, lycée Blaise-Diagne.

Art. 3. — Le jury de surveillance et de correction se réunira à partir du 9 juillet 1976 au centre d'examen, autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux, les relevés de notes, la liste d'appel et d'émargement, les copies d'examen et la liste des candidats proposés à l'admission sont transmis au Service des examens et concours dès la fin des délibérations.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2905 S.E.P.H. en date du 22 mars 1976 établissant, pour l'année scolaire 1975-1976, le classement en catégories des établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Article premier. — La liste des établissements de formation, de perfectionnement et de promotion, de reconversion est fixée comme suit, pour l'année scolaire 1975-1976.

Etablissements d'enseignement moyen

Centre d'enseignement moyant pratique de Fissel;
Centre d'enseignement moyen pratique de Missirah;
Centre d'enseignement moyen pratique de Bargny;
Centre d'enseignement moyen pratique de Dakar.

Centre régional de promotion

Centre de promotion du 1^{er} secteur, Dakar;
Centre de promotion du 2^e secteur, Dakar;
Centre de promotion du 3^e secteur, Dakar;
Centre de promotion de la Casamance;
Centre de promotion de Diourbel;
Centre de promotion du Fleuve;
Centre de promotion du Sénégal oriental;
Centre de promotion du Sine-Saloum;
Centre de promotion de Thiès.

Centre de perfectionnement

Centre de perfectionnement de Dakar;
Centre de perfectionnement de Ziguinchor;
Centre de perfectionnement de Kolda;
Centre de perfectionnement de Vélingara;
Centre de perfectionnement de Bignona;
Centre de perfectionnement d'Oussouye;
Centre de perfectionnement de Sédhio;
Centre de perfectionnement de Diourbel;
Centre de perfectionnement de Louga;
Centre de perfectionnement de Linguère;
Centre de perfectionnement de Kébémér;
Centre de perfectionnement de Bambey;
Centre de perfectionnement de Mbacké;
Centre de perfectionnement de Dagana;
Centre de perfectionnement de Matam;
Centre de perfectionnement de Kédougou;
Centre de perfectionnement de Bakel.

Centre de formation professionnelle

Centre de formation de Mboro;
Centre de formation de Guérina;
Centre de formation de Missirah;
Centre de formation de Bignona;
Centre de formation de Tivaouane;
Centre de formation de Ogo;
Centre de formation de Niore-du-Rip;
Centre de formation de Ndioum;

Centre de formation de Joal;
 Centre de formation de Ziguinchor;
 Centre de formation de Goudomp;
 Centre de formation de Nianga;
 Centre de formation de Kaolack;
 Centre de formation de Saint-Louis;
 Centre de formation de Kérouane;
 Centre de formation de Tivaouane;
 Centre de formation de Labgar;
 Centre de formation de Mbane;
 Centre de formation de Thiès;
 Centre de formation de Diourbel;
 Centre de formation de Sédhiou;
 Centre de formation de Dakar - B.I.T.;
 Centre de formation de Dakar, Km 19.

Centre de reconversion

Centre de reconversion de Liberté III, Dakar;
 Centre de reconversion de Bopp;
 Centre de reconversion du Centre culturel africain;
 Centre de reconversion de Médina-Dakar;
 Centre de reconversion du Port autonome, Dakar;
 Centre de reconversion de Pikine;
 Centre de reconversion de Diamaguène, Dakar;
 Centre de reconversion de Guédiawaye, Dakar;
 Centre de reconversion de Rufisque;
 Centre de reconversion de Ganda;
 Centre de reconversion de Guédé;
 Centre de reconversion de Kolda;
 Centre de reconversion de Bignona.

Art. 2. — La liste des écoles nationales d'enseignement moyen pratique, école nationale de formation et école nationale d'éducation polyvalente des adultes est fixée comme suit pour l'année scolaire 1975-1976.

- Centre national d'enseignement moyen pratique, Mbour;
- Centre national de formation de Dakar;
- Centre national d'éducation polyvalente des adultes, Dakar.

Art. 3. — Les établissements visés à l'article 2 sont classés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975.

Centre national d'enseignement moyen pratique 4^e catégorie
 Internes : $156 \times 5 = 780$.

Total pondéré 780

Centre d'éducation polyvalente des adultes 6^e catégorie
 Internes : $320 \times 5 = 1700$.

Total pondéré 1.700

Centre national de formation professionnelle rurale
 6^e catégorie

Internes : $320 \times 5 = 1.700$.

Total pondéré 1.700

Art. 4. — Les directeurs, directeurs des études et chefs des travaux, des établissements précités percevront l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret 75-1106 du 6 novembre 1975.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2679 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 15 mars 1976 :

Article unique. — M. Baba Gangué, Mle de solde 32804-M, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur du Centre d'Education polyvalente des Adultes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 2331 M.A.E.-S.G. en date du 5 mars 1976 portant témoignage de satisfaction à M. Bruno Robert Louis Diatta, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Article unique. — A la demande du Premier Ministre en conseil de cabinet du 10 février 1976, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Bruno Robert Louis Diatta, né le 22 octobre 1948 à Saint-Louis, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, pour le motif ci-après : « A assuré avec compétence, efficacité et un sens élevé du devoir, la coordination des activités des services du Ministère des Affaires étrangères, en l'absence du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, du Secrétaire général et de tous les directeurs des services, retenus hors de Dakar par la 4^e Conférence des Ambassadeurs du Sénégal. »

ARRETES MINISTERIELS portant délégations de signature

Par arrêté ministériel n° 2437 M.A.E. en date du 8 mars 1976 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Doudou Diop, directeur des Affaires juridiques et consulaires par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

- a) les lettres de transmission au Ministère de l'Intérieur :
 - des demandes de visa accordées sans consultation préalable par les postes diplomatiques et consulaires;
 - des demandes de visa, pour décision, formulées par des ressortissants étrangers par l'entremise des postes diplomatiques et consulaires.
- b) les lettres de transmission au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports des demandes d'authentification de permis de conduire émanant des postes diplomatiques et consulaires;
- c) les lettres et notes adressées aux postes diplomatiques et consulaires sénégalais et aux Ambassades accréditées au Sénégal, pour leur notifier la suite réservée aux demandes d'authentification de permis de conduire;
- d) les lettres de transmission aux départements ministériels concernés :
 - des textes, accords et conventions devant être étudiés par le Comité ministériel chargé de veiller à l'exécution des engagements internationaux auxquels le Sénégal est partie;
 - des projets d'accords pour étude et avis.
- e) les lettres de transmission aux postes diplomatiques et consulaires des correspondances et documents relatifs aux accords et conventions émanant des départements ministériels, pour les dépôts d'instruments de ratification ou d'application;
- f) les extraits d'actes d'état civil pris en dépôt au Ministère des Affaires étrangères;
- g) les légalisations des documents appelés à être produits à l'étranger;
- h) les autorisations de sortie de documents d'archives;
- i) les notes de service relatives aux affectations des agents mis à la disposition de la Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- j) les circulaires adressées aux postes diplomatiques et consulaires, rappelant les instructions antérieures du ministre.

Art. 2. — M. Doudou Diop devra, à tout moment, rendre compte au ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des affaires qu'il aura traitées dans le cadre de la présente délégation de signature.

Par arrêté ministériel n° 2842 M.A.E. en date du 19 mars 1976 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Laïty Ndiaye, directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, à l'effet de signer au nom de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères :

- a) les notes de service concernant les affectations des agents mis à la disposition de la Direction des Affaires administratives;

- b) les autorisations exceptionnelles d'absence n'excédant pas trois jours et déductibles des droits à congé;
- c) les circulaires aux services extérieurs rappelant les instructions antérieures du ministre;
- d) les décisions de congé annuel;
- e) les décisions de congé de maternité;
- f) les lettres de transmission des décisions d'affectation et de rappel concernant le personnel des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — M. Mamadou Laïty Ndiaye devra, à tout moment, rendre compte au ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des affaires qu'il aura traitées dans le cadre de la présente délégation de signature.

DECISION n° 2040 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. en date du 1^{er} mars 1976 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O. (participation 1975 au Fonds communautaire de Développement, 3^e trimestre).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.093.973 francs C.F.A., représentant la participation du Sénégal (3^e trimestre 1975) au Fonds communautaire de Développement de la C.E.A.O.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 280.025-D, B.I.A.O., Ouagadougou, ouvert par la C.E.A.O.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 2434 M.J.-A.C.S. en date du 8 mars 1976 accordant une permission de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^e Moustapha Thiam pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de huit jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 15 au 22 février 1976, est accordée à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de délibérations du conseil d'administration de la S.A.E.D.

Par arrêté interministériel n° 2662 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Le directeur général de la S.A.E.D. est autorisé à accorder aux agents utilisant leur bicyclette personnelle pour les besoins du service, une indemnité forfaitaire mensuelle de 5.000 francs pour couvrir l'amortissement de leurs engins.

Art. 2. — Cette indemnité sera décomptée et mandatée mensuellement par le service central de la solde du centre des établissements publics.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2663 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 10.000 francs est allouée aux agents de la S.A.E.D. utilisant pour les besoins du service leur mobylette personnelle.

Art. 2. — Cette indemnité allouée par décision du directeur général, visée par le C.O.F., sera décomptée et mandatée par le service central de la solde du centre comptable des établissements publics.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2664 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Le directeur général de la S.A.E.D. est autorisé à accorder aux chefs de division, chefs de périmètre, chefs de projet, chefs de subdivision et chefs de service, des indemnités de sujétion dont les taux sont déterminés par décisions visées par la C.O.F.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'application de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2665 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — A compter de la gestion 1975-1976, le matériel roulant comprenant les véhicules automobiles de toute puissance, les tracteurs agricoles, les matériels de traction pour les labours tels que les pulvérisateurs, les semoirs, les charrues, les remorques de graissage, les épandeurs d'engrais, les moissonneuses-batteuses automotrices, les scrapers avec matériel tracté et les pompes mobiles seront dorénavant à amortir sur une période de 5 ans au lieu de 10.

Quant aux niveleuses et aux eand-planes la période d'amortissement sera de 8 ans; les rizeries, les centrales électriques, les machines-outils et les stations de pompage de 10 ans; et enfin le génie-civil, bâtiments de 20 ans.

Art. 2. — Les valeurs résiduelles de ces matériels seront ajustées sur la gestion 1975-1976 pour régulariser les amortissements calculés antérieurement.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés d'appliquer la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2666 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Une caisse de régie financière gérée par un comptable secondaire dépendant de l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés d'appliquer la présente délibération », du Delta de la Vallée.

Art. 2. — Les conditions de fonctionnement et le plafond de chacune des caisses sont fixés par décision du directeur général de la S.A.E.D.

Art. 3. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2667 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Le remboursement des frais de déplacement aux présidents des coopératives se rendant aux réunions du conseil d'administration de la S.A.E.D. sera effectué sur la base de 3.000 francs par jour, à compter de la 23^e réunion du conseil.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2668 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Le conseil donne mandat au comité de direction mis en place conformément à l'article 9 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 promulguée par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 :

— Pour délibérer valablement sur les rapports et les virements de crédits inscrits aux budgets de la S.A.E.D.;

— Pour remplir valablement, entre les réunions ordinaires du conseil les attributions du conseil d'administration à l'exclusion de celles concernant :

- le programme annuel des travaux et des études;
- les budgets;
- les comptes financiers de fin d'exercice;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 2. — Pendant les réunions ordinaires du conseil d'administration, le président du comité de direction rendra compte aux administrateurs sur les problèmes traités.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de la S.A.E.D. sont chargés de l'application de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2669 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Le conseil donne son accord au C.O.F. et à l'agent comptable central pour le remboursement intégral des sommes contractées par le directeur général de la S.A.E.D. pendant ses missions au Sénégal ou à l'étranger.

Art. 2. — Une justification valable doit être apportée pour permettre le remboursement de ces frais.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté ministériel n° 2670 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Pour les réceptions organisées par la S.A.E.D. dans le delta et la vallée à l'occasion des visites de missions ou de toute autre occasion, le conseil donne son accord pour que le directeur général, s'il le juge nécessaire, fasse préparer des repas par son personnel.

Art. 2. — La justification des dépenses engagées pourra se faire par un décompte approuvé par le directeur général, ordonnateur du budget.

Art. 3. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2671 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Une école pré-scolaire privée destinée à recevoir les enfants du personnel de la S.A.E.D., est créée à Saint-Louis. La gestion de l'école est confiée au directeur général de la S.A.E.D.

Art. 2. — Cette école, qui bénéficiera d'une subvention annuelle de la S.A.E.D., fonctionnera grâce au produit de la contribution mensuelle des parents des élèves inscrits

Art. 3. — Le personnel de l'école sera fourni en totalité ou partiellement par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les conditions particulières de fonctionnement de l'école seront déterminées par décision du directeur général de la S.A.E.D.

Art. 5. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'application de la présente délibération ».

Par arrêté interministériel n° 2672 M.D.R.H. en date du 13 mars 1976 :

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 du conseil d'administration de la S.A.E.D. dont le texte suit :

« Article premier. — Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement du personnel « Cadre supérieur » non fonctionnaire de la S.A.E.D. sont laissées à la compétence du directeur général de l'établissement.

Art. 2. — Les justifications nécessaires pour permettre le visa des décisions intéressées seront produites au contrôleur des opérations financières.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'application de la présente délibération ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2261 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 4 mars 1976 créant ou transformant certains postes d'enseignement à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1975 sont créés ou transformés les postes suivants à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar :

- un poste de maître de conférences d'ophtalmologie est transformé en emploi de professeur;
- un poste de maître de conférences de maladies infectieuses est transformé en emploi de professeur;
- une maîtrise de conférences de clinique médicale est créée;
- une maîtrise de conférences d'anatomie est créée par transformation de l'emploi de chef de travaux;
- un poste de maître-assistant de pédodontie est créé par transformation du poste d'assistant;
- un emploi de maître-assistant de pharmacognosie est créé par transformation du poste d'assistant;
- un poste d'assistant de toxicologie est créé;
- un poste d'assistant d'orthopédie dento-faciale est créé.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2644 M.E.S. en date du 12 mars 1976 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen, session de 1975.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM), session de 1975, les candidats dont les noms suivent :

Option « Histoire et géographie »

1. Souleymane Fall, lycée Gaston-Berger, Kaolack.

Option « Sciences naturelles »

1. Aliou Diouf, Mle de solde 55204-F, lycée Charles-De-Gaulle, Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 2843 M.E.S. en date du 19 mars 1976
portant additif à l'arrêté n° 60 M.E.S. du 3 janvier 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1975-1976 des candidats titulaires de titres universitaires.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 60 M.E.S. du 3 janvier 1976 est rectifié comme suit :

A la fin de cet article,

Ajouter :

« Boubacar Haïdara ».

Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2622 M.D.I.E. en date du 12 mars 1976
fixant les tarifs de vente du courant électrique dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — Les tarifs de vente du courant électrique à l'intérieur de la Zone franche industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

Primo fixe mensuelle : 1.140 francs C.F.A. par Kv de puissance souscrite.

— K_1 : 9,2527 francs C.F.A./Kwh;

— K_2 : 18,3796 francs C.F.A./Kwh;

— K_3 : 8,7464 francs C.F.A./Kwh.

Les K_i étant définis de la manière suivante :

— K_1 = Kwh consommés entre 6 h.30 et 11 h.45 et entre 13 h.45 et 18 heures;

— K_2 = Kwh consommés entre 18 heures et 22 heures;

— K_3 = Kwh consommés entre 22 heures et 6 h 30 et entre 11 h.45 et 13 h.45.

Art. 2. — Ces tarifs sont basés sur une structure de prix valable pour la production et la distribution de l'énergie électrique dans la Zone franche industrielle. Ils seront révisés en fonction de l'évolution des paramètres entrant dans cette structure de prix.

Art. 3. — Ces tarifs sont valables à compter de la signature du présent arrêté et seront modifiés par arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2675 M.D.I.E. en date du 15 mars 1976 portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar par la SAFCA d'une entreprise industrielle.

Article premier. — La firme Ceylon, la Société africaine de Pneumatiques et la Société européenne de Diffusion technique sont agréées pour installer dans la Zone franche industrielle de Dakar une entreprise de fabrication de cycles, cyclomoteurs et accessoires et de machines-outils.

Art. 2. — La réalisation du projet sera effectuée par la Société africaine de Fabrication de Cycles, Cyclomoteurs et Accessoires (SAFCA), en cours de création.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date du commencement des travaux. Cette date sera fixée par l'administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de lotissement et d'occupation de parcelles du domaine public

Par arrêté ministériel n° 2374 M.T.P.U.T.-D.U.H.-D.R.U.H.-TH. en date du 6 mars 1976 :

Article premier. — M. Lamdou Diouf est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 1734/TH. sis à la Somone (département de Mbour, sous-préfecture de Nguékokh).

Art. 2. — Le lotissement, qui compte 103 nouveaux lots et 2 zones remodelées, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotissement aura à sa charge :

a) le parachèvement du nivellement général;

b) le revêtement en latérite des voies prévues dans le lotissement;

c) l'adduction d'eau et l'amenée d'électricité, dès que les réseaux primaires seront réalisés par les compagnies concessionnaires;

d) le piquetage et l'implantation sur le terrain des bornes immuables de délimitation des lots.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — La zone est exclusivement destinée à l'habitation individuelle des familles, à l'exclusion de toute autre construction à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement particulier du présent lotissement.

Art. 7. — En application de l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises de voirie et des équipements collectifs.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2645 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 12 mars 1976 :

Article premier. — M. Thiam, directeur de l'Agence Zahra, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 1874 D.G. sis à Thiaroye-Gare

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 158 lots devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat gracieusement les terrains nécessaires à l'implantation des équipements collectifs d'espaces verts.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) le branchement à l'égout futur de la route des Niayes en accord avec la SONEES;

c) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord de la SENELEC;

d) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires de lots si ceux-ci sont déjà connus;

f) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;

g) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclues des obligations du lotisseur :

— les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;

— les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 5. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2793 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — M. Mouhamed Hilal est autorisé à procéder au lotissement des titres fonciers n°s 3166 D.G. et 3755 D.G. sis route de Rufisque angle route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 180 parcelles, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation des autres pièces annexes :

— Cahier des charges;

— Programme des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord de la SENELEC.

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur soit au nom des bénéficiaires des lots;

e) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations de lotisseur :

— les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;

— la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;

— les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte, de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises de voies, d'équipements collectifs et d'espaces verts.

Par arrêté ministériel n° 2794 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — Sont approuvés :

— le plan du lotissement balnéaire complémentaire de la baie de Hann, tel qu'il figure sur le plan n° 599 D.U.H. de 1975;

— le règlement particulier aux constructions de ce lotissement également joint.

Art. 2. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et le chef du service géographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2796 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — La Société TEXACO AFRICA L.T.D., B.P. 326, Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 300 mètres carrés du domaine maritime à Joal.

Art. 2. — La redevance annuelle, payable en une seule fois, est fixée à 60.000 francs à verser dans les caisses du receveur des Domaines à Thiès.

Art. 3. — La présente autorisation sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

En cas de désistement, le bénéficiaire devra en saisir l'administration (en l'occurrence la Direction de l'Urbanisme) avant le 31 décembre de l'année courante.

Art. 4. — Le présent arrêté d'autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occupation et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — *Obligations diverses* : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, l'administration procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 6. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 60.000 francs.

Art. 7. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire sur le vu du procès-verbal de recatement dressé par la Direction de l'Urbanisme, constatant que les lieux ont été remis en leur état initial.

Art. 8. — Les droits des tiers sont expressement réservés. Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié à l'intéressé par la Direction de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION PRIMATORALE n° 2561 M.C.-I.N.A. en date du 10 mars 1976 accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants de l'Institut national des Arts pour l'année scolaire 1975-1976.

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1975-1976, les indemnités d'équipement annuelles aux étudiants de l'Institut national des Arts, dont les noms suivent :

Mbaye Diagne;
 El Hadji Baba Mall;
 Mamadou Abdoulaye Loum;
 Moussa Mané;
 Iba Diop Diongue;
 Babacar Mbaye;
 Mor Khoulé;
 Ndèye Cheikh Mbaye;
 Moustapha Ndiaye;
 Serigne Diéry Thioune;
 Médoune Mbaye;
 Bocar Guèye;
 Aladjilou Ndiaye;
 Aly Mbow;
 Djiby Lô;
 Idrissa Guèye;
 Oumar Badiane Guèye;
 Serigne Mbaye Camara;
 Adama Niang;
 Khalidou Sy;
 Mbaye Thiao;
 Abdoul Aziz Kâne;
 Ibrahima Guèye;
 Maguette Mbaye;
 Richard Bassène;
 Babacar Chadickh Lô;
 Momor Ndoeye;
 Roger Diatta;
 Moussa Sy;
 Mbasse Senghor;
 Adama Thiam;
 Maurice Ngom;
 Antoine Araman;
 Ibrahima Diop;
 Souleymane Thiam;
 Mamadou Diouf;
 Malick Faye;
 Issa Sarr;
 Souleymane Diagne;
 Djibril Diagne;
 Moustapha Mbow;
 Nicolas Akim;
 Matar Ciss;
 Papa Idrissa Ndiaye;
 Abdoul Abib Diène;
 Anna Bâ;
 Dominique Corrêa;
 Lathyr Thiam;
 Abdoul Aziz Diop;
 Savalo Faye;
 Ibrahim Niang;
 Gora Simal;
 Madyou Ndoeye;
 Moussa Ndoeye;

Mar Bâ;
 Alioune Sow;
 Andrée H.A.D. Diop;
 Mory Sarr;
 Edouard Rémy Bocandé;
 Mamadou Lamine Bâ;
 Daouda Diarra;
 Mamadou Lamine Thiam;
 Ebou Sylla (Ibou Sylla);
 Mamadou Ndiaye;
 Souleymane Darry;
 Ababacar Coupé Diop;
 Babacar Diop;
 Cheikh Mbacké Diop;
 André Diouf;
 Etienne Kama;
 Mamadou Kébé;
 Modou Mbaye;
 Alioune Mboup;
 Babacar Ndiaye;
 Babacar Ndiaye;
 William M. El Amine Ndiaye;
 Ramatoulaye Niang;
 Rémi Sagna;
 Massamba Seck;
 Coumba Mar Thiam;
 Eloi Coly;
 Marème Camara;
 Aldjouma Ndiaye;
 Aboubakry Samba;
 Abdoulaye Sy;
 Ousmane Bâ;
 Ismaïla Diagne;
 Doudou Diédhiou;
 Papa Youssoupha Kâne;
 Thomas Sambou;
 Papa Alioune Sarr;
 Moussa Gourou Sidibé;
 Charles Marie Sohaï;
 Alhousseyni Sy;
 Abdou Karim Seck;
 Alioune Thiam;
 Babacar Doucouré;
 Mamadou Berthe;
 Maguette Ndiaye;
 Demba Gora Thiam;
 Aynina Fall;
 Jacques Marie Dominique Boucher;
 Ousmane Camara;
 Mame Marème Ndaw;
 Ibrahima Demba Ndiaye;
 Fakébé Tamba;
 Aliou Thiam.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 1.590.000 francs, soit $15.000 \times 106 = 1.590.000$ francs, est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1975-1976, du budget général.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 2304 M.I.T.C.H.R.A.-D.C. en date du 5 mars 1976 portant désignation d'un correspondant en formation du Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Article unique. — M. Bernard Regis, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé correspondant en formation du département, en remplacement de M. Gabriel Jacques Gomis.

DECISION MINISTERIELLE n° 2269 M.I.T.C.H.A.-S.A.G.E. en date du 4 mars 1976 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'A.P.S. au titre de la première tranche de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) à Dakar, de la somme de 22.705.000 francs au titre de la 2^e tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1975-1976.

Art 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8450, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera viré au compte n° 52-03-40-42, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 2639 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 12 mars 1976 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Blondin Diop, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, 101, avenue André-Peytavin (médecine générale).

ARRETE MINISTERIEL n° 2686 M.S.P.S.-D.S.P. en date du 15 mars 1976 portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance.

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Association des Postes de Santé privés catholiques d'un dispensaire de soins gratuits dans la localité d'Affinian, département de Bignona, Région de Casamance.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle du médecin chef de la Région médicale de Casamance.

ARRETE MINISTERIEL n° 2747 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 16 mars 1976 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar.

Article premier. — M. Mamadou Badiane, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, rues Dagorne angle Thann, dénommée « Grande Pharmacie normale ».

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 2710 du 25 avril 1956 et n° 2744 du 25 avril 1956 portant licence et déclaration d'exploitation d'une officine sise à Dakar, rues Dagorne angle Thann, par M. Georges Vignoboul.

ARRETE MINISTERIEL n° 2785 M.S.P.A.S. en date du 18 mars 1976 fixant les formalités et la procédure relative à la demande d'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques fabriquées au Sénégal.

Article premier. — La date d'autorisation de débit, prévue à l'article 6 du décret n° 75-454, est adressée, en 3 exemplaires, par le fabricant au ministre chargé de la Santé publique (inspection des pharmacies). Elle doit comporter :

- le nom, la forme de la spécialité pharmaceutique et son prix;
- le nom et l'adresse de l'établissement;
- les lieux où sont effectués les fabrications et les contrôles.

Lorsque plusieurs établissements concourent à ces fabrications et contrôles, leurs noms et adresses doivent être mentionnés, ainsi que les fonctions qui leur incombent;

— la date à laquelle un stock suffisant d'unités de modèles pour la vente sera constitué, en vue de répondre aux premières demandes.

Art. 2. — L'inspecteur des pharmacies se rend sur place pour constater la concordance entre les méthodes de fabrication et de contrôle réelles, et celles figurant au dossier de demande de visa. Il apprécie les conditions matérielles d'exploitation et les moyens utilisés.

Art. 3. — L'inspecteur des pharmacies rédige un rapport et fait des propositions au ministre chargé de la Santé publique qui décide l'octroi, l'ajournement ou le refus d'autorisation de débit.

Cette décision est notifiée à l'intéressé.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours d'entrée dans divers établissements d'enseignement sanitaire

Par arrêté ministériel n° 2801 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière aura lieu à Dakar (centre unique) le 3 juin 1976.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 60 (25 garçons et 25 filles).

Art. 3. — Le programme du concours ainsi que les conditions exigées pour concourir sont contenus dans la notice de renseignement qui est communiquée aux autorités et candidats.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir, ouverte le 15 février 1976, sera arrêtée le 3 mai 1976 à 10 heures.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2802 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 14 juillet 1976 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Art. 2. — Le nombre des places tant du sexe masculin que du sexe féminin à admettre à l'école, est fixé à 60 (30 filles et 30 garçons).

Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2).

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T. 1) bénéficient d'une bonification de 10 points au concours

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer aux épreuves du concours, les candidats et candidates âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° une demande d'inscription manuscrite;
- 2° un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 4° un certificat médical de visite et de contre-visite de moins de 3 mois de date, délivré par un médecin habilité, attestant que la candidate ou le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° une copie légalisée du diplôme ou d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré;
- 6° deux enveloppes affranchies portant l'adresse complète de l'intéressé.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure pas sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

- 1° une composition française : coefficient 2, nombre maximum de points 40, durée 2 heures;
- 2° une composition de sciences naturelles : coefficient 2, nombre de points 40, durée 2 heures;
- 3° une composition de sciences naturelles : coefficient 2, nombre maximum de points 40, durée 1 h. 30;
- 4° une dictée suivie de questions (deux questions relatives au sens du texte et une question relative à la langue) : coefficient 2, nombre maximum de points 40, durée 1 h. 30.

Art. 5. — Le concours comporte 2 séries distinctes pour les épreuves et le classement :

- série : infirmières;
- série : infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 6. — La liste des candidats et candidates sera définitivement arrêtée le 14 juin 1976 à 18 heures.

Art. 7. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2803 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) le 12 mai 1976.

Art. 2. — Les modalités et programmes sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant organisation de l'Ecole des sages-femmes d'Etat.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Art. 4. — La liste des candidates autorisées à concourir sera arrêtée le 12 avril 1976 à 18 heures.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2804 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mars 1976 :

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) aura lieu les 5 et 6 mai 1976 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparties :

- a) section des sages-femmes d'Etat : 2 places;
- b) section des infirmiers et infirmières d'Etat : 3 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, au plus tard le 5 avril 1976.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2882 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 20 mars 1976 portant inscription de certaines substances au tableau « A » des substances vénéneuses (section I).

Article premier. — Sont inscrites au tableau « A » des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes :

Les corticoïdes et les préparations qui les contiennent.

Art. 2. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 2883 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 20 mars 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niang, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Thionck-Essyl, département de Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre

marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Rond Point à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 2884 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 20 mars 1976 :

Article unique. — L'arrêté n° 2164 M.S.P.A.S.-D.S.-B.P.H. du 28 février 1970 complétant l'arrêté n° 2946 M.S.P.A.S.-S.P.-PH. du 6 mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le dépôt de médicaments de l'oundiougne, tenu par M. Cheikhou Diène, sera ravitaillé par les soins de la pharmacie de M. Jean-Jacques Nasser, pharmacien à Kaolack ».

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins de la pharmacie « Kébé » à Kaolack. »

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 2800 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 18 mars 1976 portant rectificatif à la décision n° 2135 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 2 mars 1976 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar à M^{me} Traoré, née Thérèse Rosine Leroux.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2135 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 2 mars 1976 ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M^{me} Thérèse Rosine Traoré Leroux »,

Lire :

« Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M^{me} Traoré, née Thérèse Rosine Leroux. »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 2684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 15 mars 1976 portant nomination d'une commission de correction des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes.

Article premier. — La commission de correction des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes ouverts par arrêté n° 11731 du 18 octobre 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Abdoulaye Sanko, inspecteur du trésor, adjoint au directeur de l'O.P.M.;

Amadou Moustapha Diallo, inspecteur des pêches;

Ibrahima Diallo, chef du personnel à l'O.P.M.;

Famara Diemé, chef du bureau des examens, Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — La présente commission se réunira sur convocation de son président

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Les adjoints techniques dont les noms suivent, titulaires des diplômes délivrés par le lycée technique Estienne de Paris et l'Ecole de l'Imprimerie de Berlin, sont nommés sous-protes d'imprimerie de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1^{er} octobre 1973.

MM. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 11751;

Djibril Touré, Mle de solde 11795;

Abdoulaye Bamar Guèye, Mle de solde 11762;

Souleymane Déthié Sène, Mle de solde 11786;

Mouhamadou Nourou Coulibaly, Mle de solde 11739;

Laty Guèye Cissé, Mle de solde 11802;

Djibril Guèye, Mle de solde 11763;

Art. 2. — Les agents qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1141 conserveront à titre exceptionnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 2623 M.J.S. en date du 12 mars 1976 portant désignation des membres du Comité permanent de la VII^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Article premier. — Le comité permanent de la VII^e Semaine nationale de la Jeunesse est ainsi composé :

le capitaine Alassane Guèye, secrétaire général;

MM. Alioune Badara Diagne, secrétaire général adjoint;

Amadou Kâ, trésorier général;

Boubacar Koné, trésorier général adjoint;

Abdou Bame Guèye, président de la commission des finances;

Abdoul Majib Guène, président de la commission presse et publicité;

Saliou Kandji, président de la commission culturelle;

Ismaila Diagne, président de la commission accueil et hébergement;

Garang Coulibaly, président de la commission sportive;

El Hadji Pierre Ndoye, président de la commission d'animation;

Babacar Samb, président de la commission d'organisation;

Docteur Madiou Touré, président de la commission médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2624 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. (session 1976).

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves maîtres d'éducation physique et sportive dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgés de 17 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1976;

2° être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent;

3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports avant le 30 mai 1976.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêté le 15 juin 1976.

Art. 5. — Le concours se déroulera au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès les 14, 15 et 16 juillet 1976.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

— Jeunes gens : 20 places;

— Jeunes filles : 5 places.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats sera fixée par arrêté.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 30 janvier 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	94	600	300	600	300
1.000	2.000	30	800	400	800	400
1.000	2.000	41	1.000	500	1.400	700
100	200	637	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	144	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	080	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	986	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	435	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1816	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	14102	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31842	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80137	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34793	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83135	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86082	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13229	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45535	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98181	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	39262	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19884	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99734	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53717	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54263	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24145	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78344	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56488	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40998	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62214	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95204	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64869	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57930	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	04848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78143	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35360	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16416	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51711	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	40627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14529	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86190	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76477	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41808	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52280	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	73337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21155	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91710	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97491	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03795	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02563	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90496	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13146	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34821	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38117	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20559	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03161	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	17989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98208	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35085	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25463	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60247	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08611	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	83478	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78102	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80212	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62687	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40455	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43186	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89331	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	60865	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35445	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54273	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21504	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25996	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86672	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75183	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86168	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39510	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21188	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44233	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24699	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22387	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85258	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46417	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34574	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90761	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95935	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05935	15935	25935	35935	45935	55935	65935	75935	85935
90935	91935	92935	93935	94935	96935	97935	98935	99935
95035	95135	95235	95335	95435	95535	95635	95735	95835
95905	95915	95925	95945	95955	95965	95975	95985	95995
95930	95931	95932	95933	95934	95936	95937	95938	95939

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bala (département de Bakel), consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ha, 10 a et 04 ca et borné aux quatre côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 26 juillet 1932, n° 2454.

Le 29 avril 1976 à 11 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Goudiry (département de Bakel), consistant en un terrain nu d'une contenance de 85 ares, et borné : au Nord, par la route nationale; à l'Est et au Sud par des terrains dépendant du domaine national, à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 décembre 1975, 2453.

Le conservateur de la propriété foncière.
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 15 avril et 23 mai 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 12044, le 28 mai 1975, volume 10, folio 102, case 3949, aux droits de 316.063 francs C.F.A. M^{me} Denise Olga Coettel, sans profession, divorcée de M. Olivier Da Costa, qui en tant que de besoin l'assiste et l'autorise demeurant ensemble à Dakar, 2, avenue Faïdherbe, ont cédé à M^{me} Nicolletti Mireille Madeleine Fernande, sans profession, demeurant à Dakar, rue Tolbiac prolongée, épouse de M. Graziani Pierre Mathieu, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles de fumeurs, articles de souvenirs et cadeaux, articles de Paris, argenterie, bimbelotterie, maroquinerie, ainsi que tous objets et marchandises diverses dans ces diverses spécialités, exploité à Dakar, 67, rue Vincens, lequel est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7074-B, connu sous le nom de « Fumée Blonde ».

L'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 5.453.182 francs, s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de (en francs C.F.A.)	900.000 »
— au matériel à concurrence de (en francs C.F.A.)	250.000 »
— Et aux marchandises en stock, à concurrence de (en francs C.F.A.)	4.303.182 »
Soit au total	5.453.182 »

Lequel prir, M^{me} Graziani, née Nicoletta Mireille Madeleine Fernande, acquéreuse a payé comptant à l'instant même hors la vue du notaire soussigné à M. Dacosta et M^{me} Denise Coettel, vendeurs, qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom des vendeurs est requise.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe au Tribunal de Dakar, le 18 juin 1975.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les journaux le *Soleil* n°s 1554 et 1562 des 28 et 29 juin 1975 et 14 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

TRANSPORTS UNION DES FRÈRES CASAMANÇAIS

Société à responsabilité limitée au capital social de 540.000 francs C. F. A.

Siège social : Fass-Delorme n° 7 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 10 mars 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise générale des transports de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets, par voies routière fluviale, aérienne, maritime et tous objets, par voies routière, fluviale, aérienne, maritime

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnages, l'achat, la vente, le louage de tous véhicules automobiles, le garage, l'entretien et la réparation;

— et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TRANSPORTS UNION DES FRERES CASAMANÇAIS ».

Son siège social est fixé à Dakar, Fass-Delorme, n° 7. Sa durée est de 99 années à compter du 10 mars 1976, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 540.000 francs C.F.A., divisé en 108 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire, et réparties entre les associés proportionnellement en rémunération de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Alioune Badara Badji, directeur de société, demeurant à Dakar, section de Médina, B.P. 7103 a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 6 avril 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire.

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16549 D.G. appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11743 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la B.I.A.O., société anonyme au capital de 66.240.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Paris, avenue de Messine n° 9. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4482 du *Journal officiel* en date du 3 avril 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)

(autres États)

Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4483 spécial du *Journal officiel* en date du 3 avril 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 avril 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 500 frs.

Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs

Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE : **1.500 fr.**

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE : **1.500 fr.**

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place **850 fr.**

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A. O. F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A. E. F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.